



## Arrêt

n° 75 443 du 17 février 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Vous déclarez que votre identité véridique est «[Y.Y.]» et que l'identité «[E.N.]» est une identité «alias» empruntée dans le cadre de votre sortie du pays. Vous êtes marié avec une ressortissante malienne «S.A» avec laquelle vous avez eu un enfant «M.Y.». Natif de la ville d'Abidjan, vous y avez passé la majeure partie de votre vie, d'abord dans la commune d'Adjamé et ensuite dans la commune d'Attekoube.*

*Entre 2001 et 2009, vous exercez la profession de «chauffeur de transit» auprès de la société ivoirienne de parfumerie «SIVOP». Vous déclarez également être un sympathisant du parti politique "Rassemblement démocratique républicains", «RDR» depuis les années 1990. Dans ce contexte, vous*

précisez avoir participé à un meeting du RDR lors des dernières élections présidentielles qui ont eu lieu en Côte d'Ivoire.

En décembre 2009, vous faites votre passeport ivoirien en vue de vous rendre en vacances en Suisse.

En janvier 2010, un passeur du nom de F., organise votre premier voyage pour la Suisse, ce dernier s'étant chargé de vous obtenir un visa afin de vous rendre en vacances en Suisse. Vous quittez la Côte d'Ivoire en transitant par Dubaï. Arrivé au Emirats Arabes Unis, vous êtes refoulé par les autorités de Dubaï, ces dernières, vous reprochant d'avoir un «faux visa» apposé dans votre passeport. Arrivé à Abidjan, vous êtes arrêté et détenu deux jours dans les locaux de la DST ivoirienne. Ensuite, vous êtes libéré après que vous ayez remis le montant de 100.000 FCFA aux policiers ivoiriens, ces derniers ayant également accepté de vous remettre votre passeport avec le faux visa pour cette somme d'argent.

A votre sortie de détention, vous vous mettez à la recherche du dénommé F. Vous mentionnez vous être plaint au niveau de votre entourage de ce que le dénommé F. vous avait fait. Vous précisez avoir «divulgué son secret», à savoir, qu'il vous avait remis «un faux document en vue de votre voyage vers Zurich». Vous précisez l'avoir également dénoncé en tant que «faux passeur» au niveau de votre entourage. Vous trouvez ensuite le dénommé F. et l'interrogez sur le fait que ce dernier a apposé un faux visa sur votre passeport. Vous menacez de le dénoncer si ce dernier ne vous rembourse pas la somme d'argent (cinq millions FCFA) que vous lui aviez remise pour l'obtention de ce visa. Ce dernier vous promet de réorganiser un autre voyage pour vous dédommager. Vous précisez en outre que le passeur F. a réorganisé votre voyage vers la Belgique alors même que vous ignoriez que vous vous rendiez en Belgique.

Enfin, vous avez exprimé des craintes vis-à-vis du passeur F. que vous déclarez craindre en raison des dénonciations que vous avez faites, dans votre entourage à son égard. En tant que sympathisant du parti politique RDR, vous mentionnez aussi craindre les sympathisants de L. Gbgabo.

En date du 10 novembre 2010, vous arrivez en Belgique et le 19 novembre 2010, vous y avez introduit une demande d'asile.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous relatez être arrivé en Belgique en date du 10 novembre 2010, après que le passeur F. ait organisé ce voyage en vue de vous dédommager du voyage vers Zurich, pour vos vacances en janvier 2010 (voir audition page 5) et qui n'a pas abouti, en raison du fait que vous aviez été refoulé par les autorités de Dubaï qui avaient interrompu votre voyage vers la Suisse en raison de la présence d'un «faux visa» sur votre passeport.

Vous avez expliqué, qu'à votre retour en Côte d'Ivoire, vous avez demandé au passeur F. de vous rembourser le montant de cinq millions FCFA (voir audition page 5) correspondant au montant que vous lui aviez payé. C'est dans ce contexte, que le passeur F. s'est engagé à vous organiser un autre voyage, et que vous êtes arrivé en Belgique en novembre 2010.

A ce propos, il échet de relever qu'il ressort de vos déclarations que les circonstances de votre sortie de Côte d'Ivoire en novembre 2010 que vous avez décrites, sont liées à l'organisation d'une second voyage, par le dénommé F. en raison du «non aboutissement de votre premier voyage», organisé par ce dernier, en janvier 2010, vers la Suisse, dans un but touristique. De ce fait, et sur base des circonstances de voyage vers la Belgique que vous avez décrites, il ne m'est pas permis de considérer que vous avez effectivement quitté la Côte d'Ivoire en raison d'un des critères spécifiés par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

S'agissant toujours des motifs précis de votre présence en Belgique (voir audition pages 8-9), lorsqu'il vous a été demandé en fin d'audition, de clarifier le lien qu'il y avait entre l'organisation de ce second voyage organisé par le dénommé F. et votre demande d'asile en Belgique, soulignons que vous

*présentez des réponses multiples et contradictoires, déclarant tantôt « ne pas savoir » ensuite « être venu en Belgique pour des vacances ». De telles imprécisions et divergences portant sur le motif central de votre présence en Belgique, n'emportent aucune conviction et ne permet pas d'accorder foi à vos déclarations sur ce point.*

*Ensuite, vous avez spécifié craindre le passeur F. en raison du fait que vous l'avez « dénoncé » à certains de vos proches « amis et collègues » (voir audition page 7). A ce sujet, à supposer ce fait établi –quod non en l'espèce- outre le fait que cette crainte n'est pas non plus liée à l'un des critères spécifiés par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, vous n'avez pas démontré en quoi il vous serait, en cas de problème rencontré avec le dénommé F., impossible d'obtenir la protection de vos autorités nationales. Une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible en Côte d'Ivoire, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.*

*Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.*

*Enfin, vous avez fait état de craintes liées à des voisins pro-Gbagbo (voir audition page 7). Concernant ces craintes, soulignons d'abord qu'interrogé sur les évolutions importantes qui se sont produites en Côte d'Ivoire depuis le mois de novembre 2010, vous avez déclaré (voir audition pages 6-7), ne pas vous être tenu informé de l'actualité de votre pays. De ce fait, vous avez déclaré ignorer le changement de régime qui s'est produit en Côte d'Ivoire, depuis la chute du régime de L.Gbagbo et l'accession au pouvoir du leader ivoirien, Alassane Ouattara, président du parti politique dont vous déclarez être en outre sympathisant depuis les années 1990. Outre le fait qu'un tel désintérêt manifeste de votre part en ce qui concerne l'actualité de votre pays et les évolutions importantes qui s'y sont produites depuis votre départ, est de nature à confirmer que les motifs réels de votre départ de la Côte d'Ivoire résident ailleurs que dans les prétendus problèmes que vous présentez, il n'est pas permis de considérer que vos craintes de persécution concernant vos voisins pro-Gbagbo seraient fondées notamment en raison du fait que vous êtes un sympathisant RDR (voir à ce propos les informations objectives jointes au dossier administratif). Rien ne permet de croire que vous ne puissiez obtenir une protection de vos autorités, pro-RDR, en cas de menace effective de ces voisins.*

*Notons aussi que votre absence complète d'information au sujet de votre pays, depuis votre arrivée en Belgique, est totalement invraisemblable et incompatible dans le chef d'une personne qui déclare avoir une crainte actuelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas d'expliquer les invraisemblances relevées et l'absence de crainte réelle, fondée et personnelle en votre chef.*

*S'agissant tout d'abord de la copie d'un extrait du passeport ivoirien au nom de «Niangoran Estiaba» ce document n'est pas de nature à appuyer valablement votre récit d'asile, cette pièce ayant selon vos dires (voir audition page 1) servi de document d'emprunt pour faciliter votre voyage entre le Maroc et la Belgique.*

*S'agissant de la copie de la carte nationale d'identité, le permis de conduite, la carte d'électeur et l'extrait d'une photocopie au nom de «Yacouba Yalcouye», ces quatre pièces ne permettent pas non plus d'appuyer valablement votre récit d'asile, ces pièces n'apportant aucun éclairage quant à l'absence de crainte fondée de persécution, au sens de la Convention de Genève. Elles n'apportent qu'un indice sur votre identité et votre nationalité.*

*Concernant la copie du billet d'avion «Abidjan-Dubaï» et le document intitulé «deportee passanger report» émis par les autorités des Emirats Arabes Unis, ces deux pièces sont relatives à votre voyage et*

votre refoulement de Dubaï, voyage et refoulement qui ne sont en outre aucunement remis en cause dans la présente décision.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une «atteinte grave» qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan. Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite «bleue», proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs. A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux «présidents» a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement. Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de :

- art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- art. 48/3 et 48/4 et suivants de la loi (...);
- erreur d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie » (requête p.4).

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision entreprise et renvoyer la cause « au CGRA afin qu'il procède à des investigations supplémentaires ».

### 4. Demande de pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle et sollicite le bénéfice du pro deo.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé

### 5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève que les circonstances du départ de Côte d'Ivoire de la partie requérante en novembre 2010 sont liées à l'organisation d'un second voyage par le passeur en raison du non aboutissement du premier voyage organisé en janvier 2010, vers la Suisse dans un but touristique. De ce fait, il n'est pas permis de considérer que la partie requérante a quitté son pays en raison d'un des critères spécifiés par l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève. Par ailleurs, elle observe que la partie requérante a fourni des réponses multiples et contradictoires s'agissant des motifs de sa présence en Belgique. Ensuite, elle estime que la partie requérante n'a pas démontré en quoi il lui serait impossible, en cas de problème rencontré avec le passeur, d'obtenir la protection de ses autorités nationales. La partie défenderesse ajoute également qu'il n'est pas permis de considérer que les craintes de la partie requérante concernant ses voisins pro-Gbagbo soient fondées dès lors qu'elle est sympathisante du Rassemblement Démocratique Républicain (ci-après RDR), parti qui se trouve actuellement au pouvoir. Elle relève encore le désintérêt manifeste dont fait montre la partie requérante en ce qui concerne l'actualité de son pays. Enfin, la partie défenderesse écarte les documents produits dès lors que ceux-ci ne permettent pas d'expliquer les invraisemblances relevées et l'absence de crainte réelle. S'agissant de l'analyse de la demande au regard de l'article 48/4, §2, c), la partie défenderesse conclut qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil estime, pour sa part, à la suite de la décision attaquée que les faits présentés par le requérant à l'appui de sa protection internationale ne peuvent être considérés comme établis. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les inconsistances et le manque de cohérence ressortant des propos du requérant quant à la raison pour laquelle il est en Belgique, la possibilité d'obtenir la protection de ses autorités nationales et le désintérêt manifeste quant aux changements politiques intervenus dans son pays, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté ou de subir un risque d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.5.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.2. La partie requérante fait valoir ignorer les raisons pour lesquelles la partie défenderesse doute de ses propos. Elle estime également que la partie défenderesse ne précise pas en quoi elle doute des craintes invoquées à l'encontre du passeur et ne lui permet donc pas de contester adéquatement la décision.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non pertinents les événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

5.5.3. S'agissant des craintes invoquées par la partie requérante à l'encontre du passeur, celle-ci fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé de questions supplémentaires de nature à approfondir cette crainte alors même qu'elle avait expliqué (cf. questionnaire CGRA complété le 26 janvier 2011) que le passeur s'était rendu à son domicile après son arrivée en Belgique.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile, y compris pour l'examen de la protection subsidiaire. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut.

En l'espèce, le Conseil observe que si effectivement les questions posées lors de l'audition n'ont pas précisément porté sur la visite du passeur au domicile de la partie requérante, il appert néanmoins que les craintes invoquées par celle-ci sont purement hypothétiques et nullement étayées.

Ainsi, la partie requérante a déclaré (audition, p.7) : « *Après ma libération (deux jours de détention à la DST de l'aéroport) Mr [F.] s'est rendu compte que j'ai divulgué son secret. Son secret quel est-il ? cad qu'il m'avait fait un faux document pour mon voyage à Zurich. Quand je suis sorti de ces deux jours de détention, étant énervé, j'ai divulgué son secret en disant qu'il était un 'faux passeur' qui m'a fait un 'faux document' ». La partie requérante a également exposé (cf. questionnaire CGRA, p.3) qu'il « *est possible que ses propos aient eu un impact négatif sur ses activités [du passeur]* ».*

En termes de requête, la partie requérante se limite à avancer qu'elle aurait appris par son jeune frère que Mr. F. était passé par 3 fois à son domicile, qu'il « *ne faisait plus de 'business'* » (requête p.3) et qu'un de ses collègues aurait été arrêté.

Interrogé à l'audience publique du 27 janvier 2012, le requérant a réitéré les propos déjà tenus concernant le passeur, à savoir qu'il était passé par trois fois à son domicile, et a invoqué la situation générale tendue en Côte d'Ivoire pour justifier sa crainte de retour.

Tout d'abord, le Conseil note, à ce propos, que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir une quelconque information ou indication circonstanciée et crédible ou un quelconque commencement de preuve consistant pour établir la réalité de sa crainte vis-à-vis du passeur se contentant de l'évocation vague d'éventuels problèmes qu'il serait susceptible de rencontrer avec Mr F. en cas de retour en Côte d'Ivoire se basant à cet égard sur le seul fait que cette personne serait passée par trois fois à son domicile. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou du fait d'un risque réel d'atteinte grave, *quod non* en l'espèce.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier d'une situation politique tendue en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.5.4. Ensuite, la partie requérante fait valoir que ses « *autorités ne seraient [pas] en mesure de lui accorder la protection requise face au type de personnage qu'est le passeur* » et se réfère à un extrait du Country Report on Human Rights Practices 2010 de l'US department of States, daté du 8 avril 2011, dont elle retranscrit un extrait en termes de recours qui « *met en évidence les carences flagrantes et nombreuses dont souffre l'appareil judiciaire ivoirien* » et qui démontre « *l'impossibilité (...) de bénéficier d'une protection effective, le système judiciaire étant incapable de déceler, poursuivre et sanctionner adéquatement les actes constitutifs d'atteintes graves* » (requête p.7).

A cet égard, le Conseil rappelle que la protection accordée par le statut de réfugié et de protection subsidiaire ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales du demandeur d'asile et elle n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités.

En l'espèce, le Conseil observe que le document sur lequel se fonde la partie requérante porte sur la situation de la Côte d'Ivoire en 2010 à savoir avant les élections présidentielles de novembre 2010. Or, il ressort des documents produits par la partie défenderesse que la situation en Côte d'Ivoire a drastiquement changé depuis ce moment. Ainsi, le 21 mai 2011, le président du RDR, Alassane Ouattara a été investi solennellement comme Président de la Côte d'Ivoire. Un nouveau gouvernement a été formé début juin 2011, sans représentants du parti FPI de l'ex-président Laurent Gbagbo (farde « *Information des pays* » - « *Rassemblement des Républicains (RDR)* » et le « *SRB- Situation actuelle en Côte d'Ivoire* »). Or, la partie requérante n'établit nullement que, depuis ce changement de régime, ses nouvelles autorités sous l'égide du président de son parti, à savoir le RDR, ne seraient pas en mesure de lui accorder une protection effective contre le passeur F. et elle n'explique pas en quoi le type de personnage que constitue F. serait en mesure de se soustraire aux autorités ivoiriennes. A cet égard, le Conseil relève au contraire que le fait qu'un des collègues passeur de F. ait été arrêté, bien que libéré depuis, démontre au contraire l'effectivité de la protection offerte par les autorités ivoiriennes.

5.5.5. S'agissant de l'appartenance de la partie requérante au Rassemblement Démocratique des Républicains (RDR) et à ses craintes vis-à-vis de ses voisins partisans de Laurent Gbagbo, le Conseil ne peut que se rallier à la décision de la partie défenderesse, laquelle se fonde sur des documents dont il ressort, comme exposé supra que suite aux élections, le nouveau Président de la Côte d'Ivoire est membre du RDR. Partant, la partie requérante ne démontre pas que ses craintes alléguées en raison de son appartenance au RDR puissent encore être d'actualité ni qu'elle ne puisse obtenir une protection effective de ses autorités en cas de problèmes avec ses voisins.

5.6. Pour le surplus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire,

la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Egalement, le Conseil constate qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Côte d'Ivoire, bien que fragile, puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 6. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer la cause « *au CGRA afin qu'il procède à des investigations supplémentaires* ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT